

Robert Edward Carleton *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 17010.

1983: September 27.

Present: Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard,
Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ALBERTA

*Criminal law — Preventive detention — Dangerous
sexual offender — Standard of proof.*

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal, [1982] 6 W.W.R. 148, 69 C.C.C. (2d) 1, 32 A.R. 181, dismissing appellant's appeal from his sentence of indeterminate detention imposed pursuant to s. 688(b) of the *Criminal Code*. Appeal dismissed.

Alexander D. Pringle, for the appellant.

Jack Watson and *J. S. Koval*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

DICKSON J.—It will not be necessary to hear from you Mr. Watson and Mr. Koval. We are all of the view that the appeal fails and must be dismissed. We find no error in the judgment of the majority in the Court of Appeal of Alberta.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Pringle, Brimacombe & Sanderman, Edmonton.

Solicitor for the respondent: R. W. Paisley, Edmonton.

Robert Edward Carleton *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

N° du greffe: 17010.

1983: 27 septembre.

Présents: Les juges Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

*Droit criminel — Détention préventive — Délinquant
sexuel dangereux — Norme de preuve.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta, [1982] 6 W.W.R. 148, 69 C.C.C. (2d) 1, 32 A.R. 181, qui a rejeté l'appel de l'appellant à l'encontre de sa condamnation à la détention pour une période indéterminée qui lui avait été imposée en application de l'al. 688b) du *Code criminel*. Pourvoi rejeté.

Alexander D. Pringle, pour l'appellant.

Jack Watson et *J. S. Koval*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE DICKSON—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre, M^e Watson et M^e Koval. Nous sommes tous d'avis que le pourvoi échoue et doit être rejeté. Il n'y a, selon nous, aucune erreur dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel de l'Alberta à la majorité.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant: Pringle, Brimacombe et Sanderman, Edmonton.

Procureur de l'intimée: R. W. Paisley, Edmonton.